

COMMUNE D'EXIREUIL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT du 12 mars 2026
VOIE COMMUNALE VC n°17**

ARRÊTÉ

portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre la Voie Communale VCn°17 dite « Chemin d'Avançon » et la Voie Communale VC n°6 dite « de Vairé à Lachereau » par la mise en place d'une signalisation dite STOP

Le Maire d'Exireuil,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

VU l'avis du Maire d'Exireuil ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale VCn°17 dite « Chemin d'Avançon », et de la Voie Communale VC n°6 dite « de Vairé à Lachereau » ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale VCn°17 dite « Chemin d'Avançon », et de la Voie Communale VC n°6 dite « de Vairé à Lachereau », la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale VCn°17 dite « Chemin d'Avançon » devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Voie Communale VC n°6 dite « de Vairé à Lachereau », et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Les usagers circulant sur la voie communale VC n°6 dite « de Vairé à Lachereau » en direction de la route départemental D938 conserveront le cédez-le-passage déjà mis en place au carrefour.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Exireuil.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Exireuil.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Exireuil,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maixent-l'École,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Exireuil
Le 12 mars 2026
Le Maire,
Jérôme BILLEROT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification.

